

1307.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 398.]

Acte pour autoriser à tenir un terme de la cour de circuit, une fois par année, à la Rivière-au-Renard, dans le comté de Gaspé, en addition aux termes que la loi prescrit maintenant de tenir dans le dit comté.

**A**TTENDU que l'augmentation de la population et des affaires dans cette partie du comté de Gaspé, qui s'étend le long du St. Laurent, depuis l'établissement de Sainte Anne des Monts, exclusivement, jusqu'au Cap Rosier, inclusivement, rend nécessaire qu'une session additionnelle de la cour de circuit soit pour l'avantage public et la commodité des habitants résidant sur la côte dans ces limites, tenue une fois par année à quelque établissement situé dans les dites limites :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

10 Qu'il sera du devoir du juge de circuit résidant dans le susdit comté de Gaspé, de tenir, outre les sessions de la cour de circuit ci-devant établies par la loi dans le dit comté, une session de la dite cour de circuit à la Rivière-au-Renard, dans le dit comté, depuis le jour jusqu'au jour de juillet, tous deux inclusivement, durant chaque et toute année après la présente année mil huit cent cinquante-trois; et le dit circuit sera appelé "le circuit de la Rivière-au-Renard," et comprendra tous les établissements sur la côte du fleuve ou golfe St. Laurent, depuis Sainte Anne des Monts, exclusivement, jusqu'au Cap Rosier, inclusivement, lesquels dits établissements cesseront de former partie de tous autres circuit ou circuits; et la cour de circuit siégeant et tenue comme susdit, aura et exercera la même juridiction et les mêmes pouvoirs et autorité que la loi confère à la cour de circuit dans les sessions maintenant fixées pour être tenues à d'autres places dans le dit comté de Gaspé, et pas d'autres.

Circuit et terme de la cour de circuit additionnels établis dans le comté de Gaspé.